Département de l'Aude

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE

«Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Conques Sur Orbiel »

Commissaire-enquêteur : Christine Fasquelle

PLAN

Abréviations utilisées

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Introduction

- I Le dossier
 - 1-1- contexte législatif
 - 1-2- pièces du dossier présentées au public
 - 1-3- résumé du projet
- II déroulement de l'enquête
 - 2-1 l'organisation
 - 2-2 la concertation
 - 2-3-1' information du public
 - 2-4 le déroulement

III – observations

- 3-1 observations sur la procédure et le dossier
 - 3-1-1 sur la procédure
 - 3-1-2 sur le dossier
- 3-2- observations du public
- 3-3 observations des PPA
- 3-4 questions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage

CONCLUSIONS et avis du commissaire enquêteur

LES ANNEXES

ABREVIATIONS UTILISEES

CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CE	Commissaire Enquêteur
COS	Coefficient d'Occupation des Sols
DOO	Document d'Orientation et d'Objectifs
DP	Déclaration de projet
EP	Enquête Publique
EQH	Equivalent Habitant
ICPE	Installation Classée Pour l'Environnement
MO	Maître d'Ouvrage
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPA	Personne Publique Associée
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
RD	Route Départementale
RP	Rapport de Présentation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schéma de Cohérence territorial

SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux			
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours			
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires			
SRCE	Schéma Régional de <cohérence ecologique<="" td=""></cohérence>			
STEP	Station d'épuration			
SUP	Servitude d'Utilité Publique			
TMD	Transport de Matières Dangereuses			
ZSC	Zone Spéciale de Conservation			
ZPS	Zone de protection Spéciale			
ZRE	Zone de Répartition des Eaux			

La commune de Conques, située dans le département de l'Aude, à 10 km au nord-nord-est de Carcassonne a décidé d'engager une procédure de « déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU »

Les objectifs sont les suivants :

- la construction d'un groupe scolaire et péri-scolaire
- l'implantation d'une piscine intercommunale, dans le cadre d'un espace multi-sport
- la mise en place d'une opération de logements (sociaux et conventionnels)

Dans ce cadre, l'enquête publique s'est tenue du 12 avril au 17 mai 2023 ; en voici les rapports et conclusions.

Chapitre I : LE DOSSIER

1-1- le contexte législatif

La commune a choisit une procédure de Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du PLU suivant l'article <u>L. 300-6</u> du code de l'urbanisme. La finalité première de cette procédure, est **donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.**Cela implique :

- une procédure de mise à enquête publique : il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU suivant l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme,
- une évaluation environnementale
- l'organisation d'une concertation, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.
- un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées
- une demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme : dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ; la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

1-2- pièces du dossier présentées au public

Pièces administratives	Pièce n°1	Délibération lancement déclaration de projet n°1
	Pièce n°2	Délibération bilan de la concertation
	Pièce n°3	Avis de PPA- avis de l'état
	Pièce n°4	Avis MRAE
	Pièce n°5	PV réunion d'examen conjoint PPA
Notice explicative valant rapport de présentation	Pièce n°6	
Déclaration de projet	Pièce n°7	Plan Local d'Urbanisme- carte
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	Pièce n°8	Demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du CU
Orientations d'aménagement et de programmation / OAP	Pièce n°9	Cahier des OAP modifié

Les pièces ajoutées :

- le certificat d'affichage
- le courrier RTE
- le registre d'enquête

1-3- Résumé du projet présenté dans les différents documents

1-3-1. contexte du projet et justification de son intérêt général

chronologie:

- 24 mai 2013 : approbation du PLU;
- 25 avril 2017 : 1ère modification du PLU : ouverture de zones à urbaniser sur le secteur des Cazalous, création d'une nouvelle zone naturelle à vocation photovoltaïque modification et adaptation du règlement écrit ;

- octobre 2018 : inondations importantes dues au débordement de l'Orbiel, du Rieussec, du Fontparazols, avec des quartiers impactés, ainsi que des bâtiments publics ;
- 2019 : étude partenariale de recomposition urbaine
- 23 janvier 2020 : approbation de la procédure de 2è modification du PLU (modification et adaptation du règlement écrit- projet photovoltaïque)
- 6 octobre 2022 : délibération du conseil municipal pour engager la procédure de mise en œuvre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU communal

Contexte

La commune fait partie des 83 communes composant Carcassonne Agglo, située à une dizaine de kilomètres de Carcassonne, définie comme « pôle d'équilibre » du nord de Carcassonne dans le projet du SCOT de Carcassonne Agglo. Elle est drainée par l'Orbiel, et son principal affluent le Rieu Sec. La population est de 2 581 habitants en 2019, avec une évolution positive depuis 1975, amenant des besoins supplémentaires en matière d'équipements et de services sur le territoire.

L'identification du besoin porte sur :

- 1- les conséquences des inondations de 2018 : la crue de 2018 a touché les faubourgs et la plaine des loisirs en bordure de cours d'eau, avec des maisons inondées dont 18 nécessitant une démolition, atteinte de école maternelle rendue inutilisable, de la piscine, de bâtiment communaux, des équipements de la plaine des loisirs en rive gauche de l'Orbiel, et les jardins familiaux en rive droite ;
- 2- le devenir de la plaine des loisirs : cette plaine présente un risque naturel d'inondation et de pollution aux métaux lourds issus des mines de Salsigne et charriés par l'eau de l'Orbiel. Les habitants ont été consultés et souhaitent disposer d'un espace « restitué à la nature » mais investi, sans devenir un délaissé urbain ;
 - 3- la nécessité de reloger le groupe scolaire qui accueillait approximativement 100 élèves en maternelle et 170 en élémentaire en 2018 ;
- 4- la création d'une nouvelle polarité sur le site de la Gardie qui correspond à la volonté de créer un espace public central, selon l'étude de recomposition urbaine de 2019

Trois options sont identifiées et le choix du site d'implantation s'est porté sur l'option « La Gardie » pour l'implantation du groupe scolaire et sur le secteur « Combe Auriol » pour des projets de création de logements sur un temps plus long.

présentation des projets

- 1- le projet de groupe scolaire avec travail sur les abords et le stationnement, sur la conception du bâtiment et des annexes (maternelle, élémentaire, périscolaire, restauration) en prévoyant une capacité d'extension;
 - 2- l'étude de recomposition urbaine de 2019 présentée dans le rapport de présentation et qui repose sur les éléments suivants :
- un village en croissance, une nouvelle polarité en contre-partie de l'abandon progressif des zones inondables
- l'anticipation des ruissellements torrentiels (zone en surplomb d'habitations existantes)
- les paysages de caractère : la restanque (mur de retenue en pierre sèche) le calvaire de la Gardie définition de restanque
- un paysage fragile : la colline de la Gardie
- les équipements, : une nouvelle centralité autour du groupe scolaire avec des espaces publics
- la mobilité, urbanité, paysages : la requalification de l'entrée de village à partie de la RD 35 avec progression de la nature à la ville
- structurer le nouveau quartier par l'espace public : des voies de déplacement modes doux, la création d'un axe parallèle à la RD desservant les installations sportives
- aménager un jardin belvédère sur la restanque
- conduire les flux automobiles : amener par aménagements à réduire la vitesse sur la RD jusqu'à la place centrale, la zone de rencontre
- adapter et mixer les typologies d'habitations
- densité et paysage en projet : un parking-relais
- mettre en scène l'entrée de village, entrer à Conques par une avenue, entrer dans un espace de rencontre

1-3-2. <u>présentation de la mise en compatibilité du PLU</u>

Le PLU présentera après Déclaration de Projet et mise en compatibilité

- une modification de l'OAP « La Gardie » (AU) pour accueillir le nouveau groupe scolaire- (alors que l'OAP prévoyait du logement) et la création d'une OAP sur le secteur AU « Combe Auriol » aboutissant à une OAP commune avec modification du cahier des OAP, correspondant aux préconisations de l'étude de recomposition urbaine :
 - l'ouverture de la zone AU0 « Combe Auriol » (passage de AU0 à « AU »)
 - la modification des limites de zones UL et UC1 afin d'aménager le nouveau secteur

résidentiel de Combe Auriol. La zone UL regroupe l'ensemble des infrastructures sportives et de loisir présentes en marge de la distillerie et regroupées au sein du secteur Combe Auriol. La zone UC regroupe une zone d'habitat pavillonnaire, elle comprend une zone UC1 assainie de façon collective.

Le dossier présente les OAP qui sont proposées à la DP (pièce 9), reprenant les OAP non modifiées du PLU en vigueur :

- 1 projet d'aménagement au lieu-dit « la Gardie Combe Auriol /zone AU
- 2 projet d'aménagement lieu-dit Cabanial /zone AU (PLU
- 3 projet d'aménagement lieu-dit les Cazalous zone AUO
- 4 autre secteur appréhendé : schéma de principe au lieu-dit « les Saptes » zone UC
- 5 remarques transversales
 - les aires de stationnement : minimum de une place par lot
 - l'accès et la défense incendie
 - le ruissellement pluvial : prévoir des fossés pour retenue d'eau
 - les réseaux présents à proximité
 - la pertinence des projets : zones en continuité des zones déjà bâties

nom	surface	statut	avantages	inconvénients	OAP	Avis CE
Domaine des Saptes		Réserves foncières	Pas de périmètre de protection au tire de zone naturelle pas de cours d'eau	 Distant du centre ville fort aléa feu de forêt et retrait-gonflement proximité de périmètre de monument historique 	Projet de re-localisation de la gendarmerie- autres services	Distante du centre bourg- nécessité de l'usage automobile
Combe Auriol	Zone AU 6,5 ha	privé	 proximité centre et équipements sportifs accessibilité automobile grande surfaces maîtrise foncière municipale 	 distant du centre bourg déconnecté du tissu urbain- pas d'accessibilité douce préservation d'un muret de pierre en bordure d'avenue limitant les accès directs, d'où création d'une voie perpendiculaire à l'avenue/ RD 	 Volonté de créer à terme un pôle sportif et éducatif OAP commune « La Gardie-Combe Auriol » avec réseaux présents en périphérie zone en dehors de la zone inondable de l'Orbiel soumis au ruissellement pluvial- nécessité de bassins de rétention pour limiter les risques pour quartiers en aval 	Que signifie « maîtrise foncière municipale » p 19 du rapport de présentation ?
La Gardie		EPF	 proximité (1 km) du centre bourg accessibilité véhicules facile en continuité de l'habitat existant planéité 		 localisation en entrée de bourg sur Combe Auriol 147 logements prévus collectif, intermédiaire et individuel groupédensité de 56 logements /ha commerces en rez de chaussée collectifs groupe scolaire sur La Gardie place centrale connectant les deux zones, voies douces et voies roulantes 	Que signifie « sous statut EPF ?

1-3-3. <u>état initial de l'environnement – incidences et mesures Eviter-Réduire-Compenser - </u>

- A. Milieu physique, géologique et hydrologique : le site du projet n'est pas concerné par cours d'eau, ni une topographie contraignante ; le site est implanté dans la plaine, en hauteur par rapport au reste du cœur de village avec légère pente ; il y a localement un réseau hydrographique étoffé mais qui ne concerne pas le site de la DP.
- B. Contexte paysager : le projet est situé en entrée de village et est concerné par des périmètres de monuments historiques, mais pas de protection paysagère. L'impact paysager est perceptible depuis les alentours immédiats (colline de La Gardie).
- 1- les paysages naturels : la vallée du Carcassès, les plaines viticoles et sèches du Bas Minervois, le Cabardès des croupes cultivées et pâturées, le Cabardès des piémonts (zone de cuestas plus ou moins boisées) ;
- 2- l'occupation des sols : boisement au nord en lisière des reliefs du Cabardès, parcelles agricoles, essentiellement vigne, dans la plaine , cours d'eau et zones humides, infrastructures routières, dans ce cas la RD 35 ;
- 3- les paysages bâtis : les monuments historiques sont l'église paroissiale Saint Michel et la Maison Fraisse, le château des Saptes, mais pas de site inscrit ou classé.

Concernant l'impact du projet sur les paysages : le niveau de sensibilité de la thématique est modéré et le projet présente des incidences négatives de niveau modéré

Les mesures Eviter-Réduire-Compenser concernent la réduction : le règlement écrit du PLU impose des règles de qualité architecturale et l'OAP prévoit des espaces naturels tampons, des plantations,

C. Milieux naturels

- 1- les zonages officiels de reconnaissance du patrimoine naturel : il n'y a pas de zonage de ce type sur le site projeté ;
- 2- les trames vertes et bleues : dans le SRCE, des corridors de la trame verte à très fort enjeu sont identifiés sur le site du projet, mais l'état actuel du site ne permet pas de dire que c'est un réservoir de biodiversité car le site est en continuité avec du bâti existant ; il est défini sur le site une zone de jachère de plus de 6 ans pouvant constituer un habitat d'intérêt pour la biodiversité, mais la conclusion est la même.

L'impact se traduit par une dégradation et une consommation d'espaces naturel ; le niveau de sensibilité de la thématique est modéré et le projet présente des incidences négatives de niveau modéré ; il n' a pas de continuités écologiques identifiées sur site de DP.

Les mesures Eviter-Réduire-Compenser concernent la réduction : l'OAP prévoit des linéaires végétaux de même les prescriptions présentes dans le

règlement du PLU en zone AU et Uc1.

D. Ressource en eau:

- 1- les eaux souterraines : il s'agit d'une nappe d'eau souterraine vulnérable aux pollutions d'origine agricole ;
- 2- les eaux de surfaces : 4 masses d'eau de surface sont présentes sur la commune, mais le projet n'est pas situé à proximité d'une masse d'eau superficielle ;
- 3- les prélèvements d'eau : il n'y a pas de captage public ou privé, sur le site ;
- 4- l'assainissement : la commune est raccordée à la STEP de St Jean sur Carcassonne ;
- 5- les eaux pluviales : il est prévu une évacuation des eaux pluviales dans réseau si il est existant, ainsi que des bassins de rétention sur les OAP.

Concernant l'impact, le niveau de sensibilité de la thématique est faible et le projet présente des incidences négatives de niveau faible. Les mesures Eviter-Réduire-Compenser concernent la réduction au travers du règlement du PLU en zone AU et Uc1 pour l'eau potable, l'assainissement, le raccordement à un réseau d'eaux pluviales, la rétention d'eaux pluviales.

E. Risques et nuisances

- 1- les risques naturels :
- les feux de forêt présentent un aléa fort : la réduction de l'aléa est gérée par les mesures prévues par la loi et par le Conseil Départemental ;
- les inondations : la commune est recensée sur l'Atlas des zones inondables du Languedoc-Roussillon avec deux PPRI (le bassin versant Orbiel-Clamoux et le bassin du Trapel), et est concernée par un risque inondation par remontée de nappe, aucun des deux risques inondation n'est présent sur le site de la Déclaration de Projet ;
- les mouvements de terrain : sur la zone de Déclaration de Projet , il n'y a pas de risque sismique majeur, pas de présence de cavités souterraines, pas de présence de risque d'érosion des berges, seul le risque retrait-gonflement est identifié sur le site avec des mesures de réduction prévues par la loi ELAN

2- risques technologiques :

- présence de 3 ICPE non Seveso sur la commune, mais elles ne sont pas à proximité immédiate du site de Déclaration de Projet,
- anciens sites industriels et activités de service recensés susceptibles d'être à l'origine de pollutions (ex-BASIAS): 14 sites ont été identifiés sur la commune, aucun n'est présent sur le site de Déclaration de Projet,
- information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) : d'après le rapport de présentation, le site n'est pas concerné par la présence d'un site ou d'un sol pollué ,
- rupture de barrage : pas de risque car il n'y a pas de cours d'eau sur le site
- transport de matières dangereuses : il n'y a pas de canalisation (gaz) sur le site ou à proximité, les axes concernés par les TMD sont les RD118, RD201, RD101, la RD 35 n'est pas concernée donc il n'y a pas de risques.
 - 3- nuisances sonores routières ou industrielles : le site est non concerné actuellement.

Concernant l'impact des risques et nuisances, le niveau de sensibilité de la thématique est modéré et le projet présente des incidences négatives de niveau faible.

Les mesures Eviter-Réduire-Compenser concernent la réduction par l'application des mesures législatives concernant les risques identifiés : retraitgonflement et feux de forêt.

F- incidence sur les sites Natura 2000 situés dans les environs du projet

- 1- les sites concernés
- les gorges de la Clamoux avec la présence de cavités et de réseaux souterrains hébergeant des chiroptères ; les risques sont liés à la sur-fréquentation et la modification des pratiques agricoles ;
- la vallée du Lampy et son bassin versant avec la présence d'espèces de poissons d'intérêt communautaire mais sans présence de risque pour le maintien de la bonne qualité du cours d'eau ;
- le massif de la Malepère qui a un rôle dans la conservation des chauves-souris, les risques sont liés à la déprise agricole, la rénovation des batiments, les coupes forestières rases, les activités de loisir (surfréquentation et loisirs motorisés);
- les causses du Minervois avec la présence de faune aquatique et de chauves-souris, mais il n'y a pas de vulnérabilité apparente
- les Corbières occidentales avec la présence d'oiseaux
- 2- les incidences

- sur les mammifères : des chiroptères sont présents dans 4 ZSC dans un rayon de 20 km autour du site mais il n'y a pas de zone de gîte sur le site car il est en continuité d'urbanisation, les incidences sont négatives de niveau très faible ;
- sur les poissons dans les ZSC Gorges de la Clamoux, vallée du Lampy et causses du Minervois : il n'y a pas de cours d'eau concerné par la déclaration de projet donc l'incidence est nulle ;
- sur les invertébrés : 4 ZSC sont présentes dans un rayon de 20 km mais étant donné les faibles capacité de dispersion des espèces ciblées l'incidence est nulle
- sur les oiseaux de la ZPS « Corbières occidentales » : le site de déclaration de Projet pourrait constituer une zone de nourrissage mais c'est peu probable car en continuité d'une zone urbanisée ; les incidences sont négatives de niveau très faible ;

1-3-4. Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieurs

A – SRADDET Occitanie arrêté en 2019-

les objectifs concernant la Déclaration de Projet sont :

- réussir le ZAN à l'échelle régionale en 2040
- atteindre la non-perte de biodiversité à l'horizon 2040
- un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau

La DP est compatible avec les dispositions du SRADDET.

B – SDAGE du bassin versant Rhône Méditerranée

Les objectifs sont :

- lutter contre déficit en eau
- garantir des eaux de qualité préservant la santé humaine
- lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- restaurer les cours d'eau et réduire le risque inondations
- préserver le littoral méditerranéen
- développer la concertation et renforcer la gouvernance locale de l'eau
- renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau

La procédure de DP n'a aucune incidence significative sur les milieux aquatiques et humides.

C – SAGE : le territoire n'est concerné par aucun SAGE

D – PGRI des bassins versants du littoral languedocien

Les objectifs sont :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : favoriser la rétention des eaux en amont des lieux habités- maîtrise du ruissellement -
- améliorer la résilience des territoires exposés
- organiser les acteurs et les compétences
- développer les connaissances sur les phénomènes et les risques d'inondation

La DP est en conformité avec les orientations et dispositions du PGRI.

E - SCOT:

Il est en cours de révision, la commune ayant rejoint l'agglomération après l'adoption du 1^{er} SCOT. Les objectifs sont le respect des orientation du DOO

- axes 1 orientation 2 objectif 5 : mobilités durables
- axe 2 orientation 1 : accueillir de nouveaux habitants en s'appuyant sur l'armature urbaine
- axe 2 orientation 2 : revitaliser l'ensemble des centralités en développant des démarches transversales
- axe 2 orientation 4 : construire des parcours résidentiels pour répondre aux besoins de tous les habitants démarche compatible avec le projet de DOO du SCOT de Carcassonne Agglomération

1-3-5. <u>Indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement</u>

Un tableau présente les indicateurs de suivi, qui doit les mettre en œuvre et à quelle échéance sont vérifiés les indicateurs.

chapitre 2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2 -1. Organisation de l'enquête

La nomination du commissaire enquêteur s'est faite le 13/12/22. Le contact a été pris avec la mairie et un rendez-vous a été fixé par téléphone avec Mme Dors, DGS. La rencontre s'est déroulée le 24/02/23 pour expliquer le projet, et fixer les dates et horaires de permanence du commissaire-enquêteur, en concertation avec celui-ci.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris le 27/03/23.

Les lieux ont été visités plusieurs fois : lors du RDV en mairie, après la première permanence et la seconde : il peut être noté la présence de quelques arbres dont des sapins sur site, le survol par des avions déjà hauts, qu'il n'y a pas de trottoir sur la route actuelle à hauteur du site prévu, et peu de visibilité pour la sortie du chemin actuel sur le site La Gardie.

2 - 2. Concertation préalable à l'enquête publique

Les objectifs poursuivis par la collectivité ont été précisés lors du conseil municipal du 29/09/22 et prescrits le 6/10/22, avec la mise en place des modalités de concertation préalable à l'enquête publique.

Les modalités :

- mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public
- mise à disposition des documents d'étude en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement
- mise à disposition des documents d'étude sur le site internet de la ville (www.conques-sur-orbiel.fr) au fur et à mesure de leur état d'avancement
- parution d'au moins un article dans le journal municipal ou sur internet
- possibilité de formuler ses observations par courrier à l'adresse postale de la mairie
- possibilité de formuler ses observations par courriel à l'adresse suivante : <u>mairieconques@orange.fr</u>

La concertation a été fixée du 10 octobre au 15 novembre 22 inclus.

Le bilan de la concertation a été présenté en conseil du 17/11/22. Les modalités de concertation été mises en œuvre avec notamment :

- la mise à disposition de la notice explicative, le cahier des OAP, le plan de zonage en mairie et sur le site internet
- article paru le 8 octobre dans le journal « l'indépendant »

Une visite en mairie a été faite, pas de remarque sur le registre, pas de courrier postal ni courriel dans le cadre de la concertation.

2-3. Information du public

- l'information réglementaire :
 - . affichage dans la commune (photos en annexe) :
 - l'affichage chez les commerçants,
 - l'affichage sur le panneau lumineux en entrée de commune,
 - l'affichage en mairie,
 - . parution réglementaire dans les journaux : les dates de parution sont
 - pour La Dépêche les 29 mars 23 et 13 avril 23
 - pour le Midi Libre les 29 mars 23 et le 17 avril23
- les autres moyens :
 - . le site internet de la mairie avec adresse mail de contact
 - . la publication de l'avis sur la page Facebook et l'application mobile de la mairie
 - . l'envoi de mails aux contacts de la mairie :

2 - 4. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est ouverte le 12 avril 2023 et s'est close le 17 mai à 18h. Le registre a été paraphé à l'ouverture, récupéré à la fin de l'enquête par le commissaire enquêteur. Une présentation du dossier par le bureau d'étude a été faite en en visioconférence lors de la 1ère permanence.

Les permanences se sont tenues à la mairie de Conques les :

- mercredi 12 avril de 9h à 12h
- mercredi 26 avril de 9h à 12h
- mercredi 17 mai de 16h à 18h

dans un bureau situé en 1^{er} étage de la mairie.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite se fait au rez de chaussée avec le commissaire enquêteur qui rejoint la personne en rez-de-chaussée. L'accessibilité aux personnes mal-voyantes se fait sur ordinateur avec oralisation du texte.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public à l'accueil, consultable aux heures d'ouverture de la mairie.

Il n'y a aucun incident à relever pendant la durée de l'enquête.

chapitre 3 OBSERVATIONS

3 - 1. Observations du CE sur la procédure et le dossier

3-1-1 <u>– sur la procédure</u>

La procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU a été lancée par la délibération du Conseil Municipal du 6 octobre 2022. La procédure et les délais ont été respectés ; la concertation a été faite selon les modalités prévues.

Le commissaire enquêteur a été associé à la rédaction de l'arrêté de mise à enquête après fixation en commun de la date de tenue des permanences ; l'accueil des personnes travaillant à la mairie et des élus a été très agréable ; il n'y a aucun problème à signaler quant au déroulement.

3-1-2 – <u>sur le dossier</u> (en italique l'avis et les questions du commissaire enquêteur)

- > sur la forme :
- Erreur sur le dossier « rapport de présentation »- p58 projet situé sur « point bas » en entrée de village : il s'agit d'une erreur de localisation, le projet étant situé en point haut par rapport aux autres quartiers.
- avis du CE : il y a doublon dans les informations entre le rapport de présentation et la demande de dérogation
- Carte du PLU- pièce 7 : avis du CE : la carte est trop petite et difficile à lire

Sur le fond :

1) sur la ressource en eau :

- l'assainissement : la commune est raccordée à la STEP de St Jean sur Carcassonne ; il y aura une augmentation des besoins d'assainissement mais ces besoins ne sont pas chiffrés ; la STEP sera-t-elle suffisante car elle n'est pas communale mais intercommunale, les besoins, et leur évolution, des autres communes raccordées sont-ils connus ?
- les eaux pluviales : il est prévu une évacuation des eaux pluviales dans le réseau, si il est existant, ainsi que des bassins de rétention sur les OAP : la création de parking et de places de stationnement augmentent imperméabilisation des sols, favorisant le ruissellement des eaux de pluie, est-ce que le réseau et les bassins seront dimensionnés à l'augmentation de ces ruissellements, largement évoquée dans les scénarios de changement climatiques ?
- concernant l'impact, le niveau de sensibilité de la thématique est faible et le projet présente des incidences négatives de niveau faible : le commissaire enquêteur n'est pas d'accord avec le niveau faible de l'impact car il n'y a pas de chiffrage des besoins en eau, sur quel niveau de consommation journalière s'appuie l'évaluation du niveau de sensibilité de la thématique ? la question des piscines privées est-elle envisagée ?

- Les mesures ERC concernent la réduction au travers du règlement du PLU en zone AU et Uc1 concernant l'eau potable, l'assainissement, le raccordement à un réseau d'eaux pluviales ainsi que fossés prévus dans OAP. Le commissaire enquêteur pense que l'évitement est en partie possible : il faudrait prévoir un revêtement non imperméable pour les places de parking ou une diminution de la surface dédiée au stationnement des véhicules. Il paraît important de prendre en compte les inquiétudes des habitants des quartiers en contre-bas qui se manifestent face au risque de ruissellement par des pancartes sur leurs façades. L'évitement serait aussi d'identifier les logements vacants sur la totalité de la commune avant d'ouvrir à l'urbanisation.

2) sur les risques et nuisances

- 14 sites (ex-BASIAS) ont été identifiés sur la commune, aucun n'est présent sur le site de Déclaration de Projet : il a été vu sur le terrain un bâtiment portant l'inscription YACCO qui correspond à une ancienne marque de lubrifiant automobile d'où la question posée à M. le Maire de savoir il y avait un garage automobile sur le site et si il y a eu stockage de carburant, la réponse a été négative.
- d'après le rapport de présentation, le site n'est pas concerné par la présence d'un site ou d'un sol pollué (ex-BASOL) : le commissaire enquêteur pense qu'il ne faut pas totalement éliminer le risque de pollution du sol ou de l'air sur le site car des particules aériennes venant de Salsigne pourraient s'y être déposées.
- nuisances sonores routières ou industrielles : le site est non concerné actuellement, mais, selon le commissaire enquêteur, la question du développement de l'activité aéroportuaire pourrait être soulevée dans le futur avec un impact jusqu'à la commune de Conques Sur Orbiel.

3-2. Observations du public- comptabilisation des visites

- premier jour de permanence : 12/4/23

pas de visite

- second jour de permanence 26/4/23

une visite d'une personne qui ne connaît pas le sujet de l'EP et demande à ce que sa parcelle soit rendue constructible – il lui est expliqué que sa parcelle est hors du périmètre de l'EP en cours – il lui est aussi expliqué la possibilité de consulter le dossier d'EP sur le site internet de la mairie en dehors des heures d'ouverture de la mairie

- dernier jour de permanence : 17/5/23

une visite de deux personnes (même famille) qui ont laissé un courrier dans le registre et qui demandent à ce que leur parcelle soit rendue constructible – il est expliqué que sa parcelle est hors du périmètre de l'EP en cours – il est aussi expliqué la possibilité de consulter le dossier d'EP sur le site internet de la mairie en dehors des heures d'ouverture de la mairie

- observations écrites hors permanence

pas d'observation

tableau récapitulatif et avis du CE

Thème	N° observation	demande	Avis CE
	Visite n°1	Demande à ce que sa parcelle soit en AU	Zone non concernée par DP
	Visite n°2	Demande à ce que sa parcelle soit en AU lettre laissée dans registre	Zone non concernée par DP

3. 3. avis des PPA et avis de CE sur ces avis

	date		Avis CE	thème
Carcassonne Agglo	4/1/23	Projet qui ne présente pas, en l'état actuel, d'incompatibilité avec le projet de SCOT en cours d'élaboration sur le périmètre de l'agglo, ni avec le projet de Programme Local de l'Habitat, dans la mesure où ces documents ne sont pas encore approuvés		
CDPNAF	5/1/23	Suite aux inondations d'octobre 2018, le projet d'intérêt général consiste à : - relocaliser les équipements publics : école, piscine municipale - sécuriser les espaces pollués - repenser le village avec une nouvelle centralité - programmer le développement urbain Avis favorable au projet	De quels sols pollués s'agit- il ?	Pollution fonction centralité
SDIS	28/2/23	Demande de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie	 - Manque 2è page dans dossier soumis au public et sur site - quelle utilité ? Car doit déjà être dans le règlement du PLU 	Accessibilité secours Risques -Ajout au règlement écrit
Mairie Villalier	28/2/23	« présente dans le projet des orientations d'aménagement qui ont un enjeu direct sur la commune de Villalier. Les zones du Cabanial et des Saptes qui vont être aménagées représentent un fort impact sur la commune de Villalier au niveau des eaux de ruissellement. Demande à savoir de manière détaillée ce phénomène afin de ne pas aggraver les désagréments que subissent déjà les riverains exposés à cette importante arrivée d'eau »	Non concerné par l'objet de l'EP- Localisation de Villalier situé en aval sur la vallée de l'Orbiel/quartiers cités de Conques	Risque inondation par ruissellement
Chambre des	15/2/23	« il est important que les communes et territoires portent une		

Métiers et de		attention particulière aux artisans et à leur demande de lieux et de		
l'Artisanat		locaux adaptésils répondent ainsi à la demande de la population en matière de services »- pas d'observation particulière		
Conseil Départemental	10/3/23	Au titre du domaine routier départemental : concerne RD 35-38- 101- incidence : être vigilant quant aux nombres d'accès éventuellement créés – avis favorable	Préciser quelle RD dessert la zone	
		Au titre de l'eau : volet eau potable et assainissement - pas de remarques	Importance du chiffrage de la consommation d'eau	
DDTM	Réunion d'examen conjoint 24/3/23	Concerne aménagement, qualité architecturale, paysagère et urbaine : traduction dans le PLU de l'étude de recomposition urbaine auquel a été étroitement associé le service concerné – reproduction fidèle dans les OAP		
sous réserve prise e compte	avis favorable	Concerne les zones humides : une partie de la zone Le Cabanial est en zone potentiellement humide – demande de diagnostic du secteur	Zone qui n'est pas concernée par DP	
	réserve de prise en compte des	Concernant l'habitat : demande de prendre en compte les objectifs inscrits dans les PLH et SCOT de Carcassonne Agglo en faveur de la mixité sociale et de la production de logements sociaux-recommande d'associer les bailleurs sociaux au projet	Pas d'obligation de prise en compte mais serait très utile	
	réserves	Concernant les risques : risque de ruissellement et risque de fort retrait-gonflement des argiles- secteur des Cazalous concerné par le risque inondation par remontée de nappe	risque retrait – gonflement sur la zone de DP- Aléa remontée de nappe sur zone non concernée par la DP	Risque retrait- gonflement
ONF	13/3/23	- Faire figurer sur le document d'urbanisme le régime spécial des	Ne concerne pas la zone de	

		terrains relevant du régime forestier – zonage N sur cartographie du PLU - faire figurer un paragraphe sur le maintien de lieux de passage pour le déplacement des engins d'exploitation et/ou de travaux à fort tonnage, des véhicules de secours - rappel de distance de construction par rapport aux forêts	DP	
DRAC	6/3/23	OAP domaine de Saptes – prendre en compte les parties protégées du château- pas de co-visibilité- OAP ne présente pas les batiments actuels de gendarmerie et pas assez détaillée - avis favorable avec réserves sur l'OAP domaine des Saptes	Ne concerne pas la zone de DP	
ARS	Non daté	 zone non concernée par une protection de captage question d'approvisionnement en eau de la population supplémentaires impacts sur la santé étudiés: risques technologiques, environnement sonore, qualité et gestion des eaux, qualité et usages des sols et sous-sols impacts non étudiés : gestion des déchets, gestion des rayonnements non ionisants, adaptation au changement climatique, mobilité, transports et accès aux équipements et services 	Pas de localisation des risques évoqués par rapport à la zone concernée par la Déclaration de Projet-pas d'antenne-relais à proximité	Ressource en eau risques non étudiés déchets, rayonnement non ionisant, adaptation au changement climatique, transports, accès
MRAe	15/3/23	Évaluation de la qualité de la démarche environnementale et de la prise en compte de l'environnement dans la projet		Dossier d'EP
		Maîtrise de la consommation d'espace et limitation de l'artificialisation des sols : demande d'une analyse de la consommation d'espaces réalisée et projetée — l'absence de présentation des capacités de densification ne permet pas de justifier le besoin de consommation d'espaces- demande de réévaluer le	Chiffrage de chaque OAP dans cahier des OAP mais dans le dossier pas de chiffrage global du PLU initial et après la DP	Consommation d'espace - densification

besoin de constructions de nouveaux logements au regard des possibilité de densification – demande de démontrer la compatibilité avec le projet de SCOT en terme de réduction d'artificialisation Pas d'étude des capacités de densification du tissu urbain		
Préservation de la ressource en eau au regard de l'arrivée de nouveaux habitants	Compensation de destruction de logements mais pas de chiffrage de la consommation d'eau permettant d'évaluer l'adéquation de la ressource	Ressource en eau
Gestion du risque inondation- Commune en zone ZRE et donc risque d'inondation par ruissellement recommande d'étayer l'analyse relative à la gestion des eaux pluviales et de mettre en place dans le PLU les outils règlementaires pour limiter le risque d'aggravation du risque inondation	Importance des mesures de limitation de l'imperméabilisation du sol	Risque inondation
Gestion de la pollution des sols et de l'eau		Pollution eau et sols
Incidences cumulées avec autres projets en cours ou prévus par le PLU : analyse des incidences prenant en compte les autres projets développés sur la commune et sa situation au regard de la ressource en eau potable et du risque inondation notamment par ruissellement	Total des habitants attendus donc chiffrage des besoins en eau et chiffrage de l'artificialisation	Incidences cumulées ressource en eau risque inondation par ruissellement
Choix des sites justifiés au regard de solutions alternatives non étudiées- pas assez de justification du choix de Combes Auriol pour développement de l'habitat – développer dans le rapport de présentation les alternatives de développement de l'urbanisation ayant été écartées en justifiant les raisons des choix opérés au regard des enjeux environnementaux, paysager et sanitaires	Dans le RP pas d'étude des possibilités de densification de l'existant, quels choix alternatifs pour l'implantation de l'école et le remplacement des logements détruits?	Justification des choix

		Recommande de produire une analyse chiffrée permettant de confirmer l'adéquation de la ressource aux besoins actuels et futurs	Tenir compte de l'évolution des besoins et du climatquestion des piscines	Eau potable
		Articulation avec schémas, plans et programmes de niveau supérieur partielle SRADDET, (2022) SDAGE, SCOT (accueil de 158 habitants prévus), PRGI - développer dans le rapport de présentation l'exposé dont la manière dont l'évolution du PLU s'articule avec plans et programmes de rang supérieur		compatibilité- conformité
		Absence de résumé non technique et de description de la manière dont les éléments ont été évalués- développer dans le rapport de présentation un résumé non technique destiné à faciliter l'appropriation du dossier par le lecteur	Est-ce indispensable dans la procédure de Déclaration de Projet ?	dossier
		développer dans le rapport de présentation la définition d'indicateurs de suivi ciblés, reflétant l'impact de la procédure sur les enjeux environnementaux identifiés		Indicateurs de suivi
Examen conjoint	24/03/23	Mairie Bagnoles : avis favorable DDTME : avis favorable sous réserve prise en compte des réserves émises (voir plus haut) UDAp : avis favorable avec réserves sur OAP domaine des Saptes ARS : demande de compléter l'évaluation environnementale ONF : rappel des points à prendre en compte Mairie Villalier : crainte que le nouveau quartier et plus particulièrement le lotissement du Cabanial n'aggrave le risque inondation – demande de transmission des éléments au SMMAR – précision donnée par le cabinet d'urbanisme que l'OAP prévoit des bassins de rétention et limitation de l'imperméabilisation des sols	Ne concerne pas la zone de DP pour certaines remarques (ONF- mairie Villalier)	Risque inondations Evaluation environnementale

RTE	dit ne pas être concerné par DP n°1- rappel de règles		
Région Occitanie	Pas de réponse avis considéré comme favorable		
Communes limitrophes	Villalier : <i>Réponse courrier et participation à la réunion d'examen conjoint</i> -Inquiétude sur ruissellement lié au quartier Le Cabanial	Zone non concernée par EP	Inondation par ruissellement
	Villegailhenc : Pas de réponse		
	Villegly : Pas de réponse		
	Villemoustoussou : Pas de réponse		
	Limousis : Pas de réponse		
	Bagnoles: Présence examen conjoint		
	Salsignes : Pas de réponse		
	Villardonnel : Pas de réponse		
	Aragon : Pas de réponse		
	Sallèles Cabardès : Pas de réponse		
DGAC	Non consulté mais non concerné		
TEREGA	Non consulté mais non concerné		
Chambre agriculture	Pas de réponse avis considéré comme favorable		
CCI	Pas de réponse avis considéré comme favorable		

3-4 questions du commissaire enquêteur- réponses de la mairie

1- thème règlement urbanisme

Question 1 : y a-t-il d'autres modifications du règlement écrit du PLU que celles mentionnées dans le rapport de présentation p 60 (mesures ERC) ?

Réponse : Il n'y a pas d'autres modifications

Question 2 : le coefficient d'occupation des sols est fixé à 0,40 pour la zone AU, est-ce compatible avec la loi ALUR et la demande de densification ? Réponse : La Loi ALUR rend caduque automatiquement les coefficients d'occupation des sols dans les PLU antérieurs à la loi

3- thème enquête publique »

Question 5 : il n'y a pas eu affichage sur le site de la déclaration de projet, ni de publication dans le bulletin municipal, est-ce pour des raisons techniques ?

Réponse : Pas d'affichage sur le site pour raisons techniques et pas de publication dans le bulletin municipal car aucune parution dans cette période

Question 6 : quelle est la liste des PPA que vous avez consultés ?

Réponse : ETAT (DDTM, ARS, UDAP, ONF), DEPARTEMENT DE L'AUDE, REGION OCCITANIE, CARCASSONNE AGGLO COMMUNES LIMITROPHES : Villalier, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Limousis, Bagnoles, Salsigne, Villardonnel, Aragon, Sallèles-Cabardès, CHAMBRE DES METIERS, CHAMBRE AGRICULTURE, CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, SDIS

2- déplacements

Question 3 : pour la zone de rencontre, y a-t-il eu un chiffrage du trafic automobile ? Un historique d'accidents de voie publique ?

Réponse : NON

3- thème risques :

Question 4 : sur la partie nord, Combe Auriol, en bordure de la zone, un bâtiment porte une indication partiellement effacée « Yacco » : est-ce un ancien garage ? Y a-t-il eu stockage de carburant ?

Réponse : OUI c'est bien un ancien garage qui a été fermé en 1976 et transformé en habitation

FIN DU RAPPORT

CONCLUSION

1 - Rappel de l'objet de l'enquête publique :

1-1- rappel du projet

Après les inondations de 2018 ayant amené la destruction de batiments publics dont l'école maternelle, et de logements, il a été décidé de reconstruire le groupe scolaire avec les équipements péri-scolaires, une piscine intercommunale, des logements en zone actuellement non construite; pour ce faire, il faut modifier le zonage du PLU: passage de zonage AUO en AU, modification des limites de la zone AU, modification de la destination de la zone La Gardie prévue pour de l'habitat pour l'implantation du groupe scolaire.

Après entretien avec M. le Maire et le bureau d'étude, le choix a été fait d'un projet urbain global dans la suite d'un projet de reconstruction urbaine fait en 2019, traduite dans une OAP globale sur les zones de La Gardie et Combe Auriol.

1-2 - Rappel sur le dossier d'enquête :

L'enquête s'est déroulée du 12 avril au 17 mai 2023. Les mesures de publicité, obligatoires et complémentaires, sont satisfaisantes, ainsi que la mise à disposition du dossier (papier et dématérialisé). La tenue des permanences s'est faite sans difficultés

1-3 - Les observations formulées par le public et autres intervenants

3 personnes sont venues aux permanences et il n'y a pas eu d'observations écrites en dehors des permanences. Aucun avis sur le fond, ni positif ni négatif, n'a été donné par le public.

Les avis des PPA consultés portent sur les questions suivantes :

- le ruissellements en rapport à l'urbanisation de zones situées en amont de quartiers déjà habités,
- la ressource en eau,
- l'absence de chiffrage des capacités de densification de l'existant,
- le non chiffrage de surface artificialisée.

Sur le fond, il n'y a pas d'avis défavorable des PPA, et plusieurs avis mentionnent des zonages non concernés par la Déclaration de Projet soumise à l'enquête publique objet de ce rapport, ou des préconisations qui ont dû être déjà adoptées lors des modifications précédentes du PLU.

2-avis du commissaire enquêteur

2-1. la conclusion doit vérifier :

- si les conditions de la déclaration de projet sont respectées
 - une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU
 - une évaluation environnementale insuffisante selon la MRAe
 - l'organisation d'une concertation :
 - un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées
 - une demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme :
- si les conditions de la dérogation sont respectées
 - l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, car la zone était déjà initialement prévue à urbanisation (zone AUO)
 - ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,

- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services
- mais est-ce que la consommation d'espacé était déjà chiffrée lors de la précédente modification du PLU et les flux de déplacements ne sont pas chiffrés dans le rapport de présentation
- 2-2. Selon l'article L101-2 du code de l'urbanisme, il est demandé de la collectivité publique qu'elle atteigne les objectifs suivants en matière d'urbanisme.
- « 1°L'équilibre entre :
- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
- Les besoins en matière de mobilité;

Selon le commissaire enquêteur, la déclaration de projet propose une offre de services pour le pôle d'équilibre que représente la commune de Conques avec l'école, la piscine et dans un second temps la possibilité d'activité commerciale ou service dans zone d'habitat. d'autre part, il peut être intéressant de réfléchir à proposer une continuité avec un accueil « petite enfance » sur le site du groupe scolaire.

La DP n'amène pas d'étalement urbain car la zone était déjà prévue en AU, avec actuellement aucune activité (ni économique ni agricole) sur les 2 zones concernées. Il n'y a pas d'atteinte au patrimoine culturel sur le site.

Concernant les déplacements, il serait intéressant de définir les cheminements cyclables sur la commune.

Le choix de l'implantation de l'école sur une zone, qui, sans être totalement centrale dans la commune, reste dans la zone déjà urbanisée, semble judicieux au commissaire enquêteur, car elle sera accessible à pied ; ceci permettra d'éviter l'usage de la voiture et d'apprendre la route ainsi que l'autonomie de déplacement aux enfants ; l'usage de la voiture est très fréquent pour amener les enfants à l'école, ce qui est contraire aux objectifs de limitation d'émission des gaz à effet de serre ; de là, le commissaire enquêteur fait la remarque sur la question de la nécessité d'un 2ème parking et le déposeminute ; le Pédibus, expliqué par M. Le maire au commissaire enquêteur, est une initiative très intéressante.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville: un travail sur l'entrée de ville est prévu de façon à amener sur le plateau de rencontre où la vitesse est limitée.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

L'ouverture des zones AU à l'urbanisation assurera à terme la diversité des fonctions urbaines et rurales car il y a nécessité de maintien des écoles au plus près des habitants

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

Concernant la sécurité routière, il est prévu l'aménagement d'une zone de rencontre, et avec la déviation de la plus grosse partie du flux automobile ; néanmoins le commissaire enquêteur se pose la question de la sécurité des piétons : actuellement, il n'y a pas de trottoir sur la voie qui dessert les deux zones, il n'y a pas de chiffrage du flux automobile et du flux potentiel, ni de relevé d'accidentologie sur le secteur.

Les autres thématiques de salubrité publique pourraient concerner les différentes pollutions liées au plomb, ou à la présence d'installations d'assainissement non collectif anciennes qui ne seraient pas aux normes.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Concernant les pollutions auxquelles fait référence l'ARS, il n'y a pas de données dans le dossier (il est dit « pas de pollution »), est-ce que cela pourrait être des particules des polluant des anciennes mines de Salsigne transportées par le vent ?-

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; cet aspect a déjà été étudié lors du PLU initial, et présenté dans demande de dérogation pour ce dossier.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. Le projet est celui d'une école conçue selon principes d'éco-construction, en limitant l'artificialisation ; le commissaire enquêteur pense que la présence d'un 2è parking va augmenter la surface imperméabilisée et que la présence d'un dépose-minute va favoriser l'usage de l'automobile au détriment des mobilités douces.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. ». La conception des batiments devra obligatoirement tenir compte de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, il est ensuite possible de prévoir des cheminements piétons dont la largeur permettra la circulation d'un fauteuil roulant manuel avec une personne de chaque côté, avec des bancs pour les pauses, avec des adaptations aux personnes mal-voyantes. La présence de places handicapées doit être prévue le plus près possible de l'établissement scolaire, de la piscine et des logements.

- 2-3. la conformité et la compatibilité avec les documents de rang supérieur est présente :
- avec le SRADDET Occitanie mais avec une remarque sur le thème « réussir le ZAN à l'échelle régionale en 2040 »
- avec le SDAGE du bassin versant Rhône Méditerranée, dont un des objectifs est de « lutter contre déficit en eau »
- avec le PGRI des bassins versants du littoral languedocien dont un des objectifs est « augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques : favoriser la rétention des eaux en amont des lieux habités- maîtrise du ruissellement »
- avec le SCOT de l'agglomération de Carcassonne en cours de révision
- 2-4.Les questions suivantes ont été soulevées par les PPA et la MRAe, et sont en concordance avec celles du commissaire enquêteur.
- 1- les avis des PPA qui ne concernent pas l'objet de la DP pour la plupart,
- 2- pour une zone qui était déjà prévue à l'urbanisation :
- la surface artificialisée proposée dans la Déclaration de Projet n'est pas calculée ; elle correspond à la compensation des évènements de 2018 mais la surface détruite par l'inondation n'est pas chiffrée, et on ne pourra pas quantifier l'augmentation de surface imperméabilisée ;

- la consommation d'eau est prévue mais sur quelles bases est-elle calculée, les bases de calcul sont-elles toujours d'actualité ? La question se pose de façon identique pour l'assainissement collectif : la STEP est-elle prévue pour accueillir de nouveaux habitants ?
- le ruissellement à partir de la zone AU devrait augmenter avec le changement climatique, est-ce que les actions de prévention seront suffisamment dimensionnées ? Il serait utile de prévoir un revêtement non imperméable pour les parkings.
- 3- la circulation automobile sur une route départementale qui aboutit sur une zone de rencontre avec la desserte d'un groupe scolaire ; un aménagement est prévu pour inciter à une réduction de vitesse, mais quant à la réduction du flux automobile, la proposition d'une voie de contournement du futur quartier de Combe Auriol sera-t-il suffisant pour assurer la sécurité ?
- 4- la santé avec la pollution des sols, les rayonnements non ionisants, la gestion des déchets qui ne sont pas abordés dans le dossier.

La déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme (art L. 300-6) est une procédure permettant de déclarer d'intérêt général une action ou opération d'aménagement et, pour permettre la réalisation de ce projet, d'adapter certains documents d'urbanisme ou de planification qui n'avaient pas prévu ce projet.

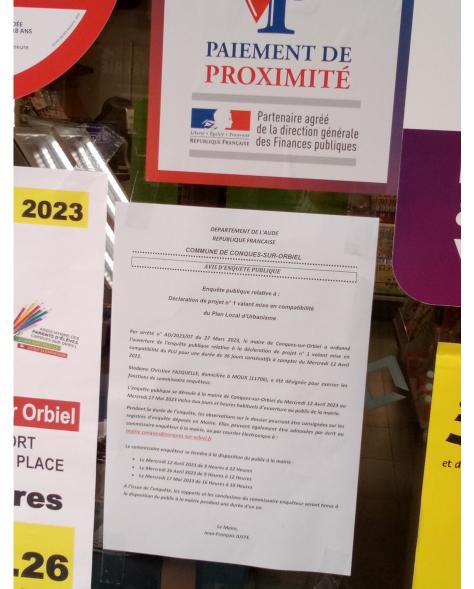
Selon le Conseil Municipal du 6/10/22, l'intérêt général du projet se définit par les besoins économiques et communaux du territoire constituant une priorité du fait de la destruction d'équipements structurants et nécessaires à la vie conquoise (notamment école maternelle, école élémentaire et piscine) et d'une quarantaine de logements par l'inondation de 2018. Le commissaire enquêteur pense que l'intérêt général est atteint avec ce projet qui répond au remplacement de ce qui a été détruit en 2018 ainsi qu'à l'augmentation de population sur la commune.

Bien que des questions soient soulevées, le commissaire enquêteur pense que les objectifs fixés par la loi et définis par la commune sont atteints et donne donc un avis favorable au projet de déclaration de projet de la commune de Conques.

Fait le 31 mai 2023 à Moux, Christine Fasquelle









Téléphone: 04 68 77 17 57 Fax: 04 68 77 77 40

E.mail: mairie.conques@conques-sur-orbiel.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Jean-François JUSTE, Maire de Conques-sur-Orbiel, certifie qu'il a été procédé à l'affichage, à la porte de la mairie et dans les lieux prévus à cet effet, de l'avis informant de de l'enquête publique relative à la déclaration de projet n° 1 valant mise en compatibilité du PLU (du 12 Avril 2023 au 17 Mai 2023 inclus)

Cet avis a été affiché à compter du 28 Mars 2023 et pendant toute la durée de l'enquête soit 51 jours consécutifs.

Délivré pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Conques-sur-Orbiel, Le 17 Mai 2023 Le Maire, Jean-François JUSTE.